

Classification.	N° du texte.	Date de signature.
SP 5 538	2717	22-2-84

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

*Direction générale de la santé.
Sous-direction de la maternité, de l'enfance
et des actions spécifiques de santé.*

LETTRE-CIRCULAIRE DGS/106/2 D DU 22 FEVRIER 1984
relative aux actions sanitaires de lutte contre la toxicomanie
et l'alcoolisme. — Conventions entre l'Etat et les associations
à but non lucratif.

(Non parue au *Journal officiel*.)

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale*

à

*Messieurs les préfets, commissaires de la République des
départements;
Direction départementale des affaires sanitaires et
sociales.*

Dans le cadre de l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie, tel qu'il résulte de l'article 51 de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements et l'Etat, la question se pose dans certains départements de la forme que doivent prendre les conventions passées entre l'Etat et les associations à but non lucratif qui gèrent les actions sanitaires contre la toxicomanie.

L'article 53 de la loi du 23 juillet 1983 précitée prévoit que l'Etat dans le domaine relevant désormais de sa compétence se substitue au département dans les droits et obligations découlant des conventions signées par celui-ci avant le 1^{er} janvier 1984.

Il n'est donc pas nécessaire de refaire systématiquement les conventions, lesquelles restent applicables.

Cependant, l'occasion du transfert à l'Etat des compétences en ce domaine peut être saisie pour une révision de celles d'entre elles qui vous paraîtraient désuètes ou inadaptées; dans ce cas, tout avenant envisagé devrait se traduire par l'élaboration d'une nouvelle convention entre l'Etat et l'association concernée.

A cette fin, un modèle de convention a été élaboré par mes services, modèle que vous trouverez en annexe, et qui peut utilement être utilisé pour une bonne rationalisation sur l'ensemble du pays des relations entre l'Etat et les associations à but non lucratif participant aux actions contre la toxicomanie.

Il apparaît de même qu'un certain nombre de structures fonctionnaient jusqu'à présent sur des subventions, annuellement votées par les conseils généraux, sans signature préalable de convention. De telles situations ne doivent pas être maintenues et aucun crédit ne doit être versé à une quelconque association, sur le chapitre 47-14, article 60 du budget, sans l'établissement d'une convention définissant l'objet et la nature des actions confiées à l'association, les obligations réciproques, les modalités de fixation du budget et de versement des crédits, les postes de personnel pris en charge, les modalités du contrôle de l'Etat.

Le problème des conventions avec les associations se pose aussi dans le domaine des actions de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool. Le modèle type qui vous est proposé dans le domaine de la toxicomanie est souvent transposable et il est souhaitable dans la mesure du possible de mener cette révision du système conventionnel simultanément dans ces deux secteurs.

J'ajoute que ce modèle de convention, qui décrit la base des obligations respectives de deux parties, ne saurait être un modèle exhaustif et qu'il vous appartient de l'adapter lorsqu'il y a lieu aux particularités de chaque situation.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la santé :

*Le sous-directeur de la maternité, de l'enfance
et des actions spécifiques de santé,*

M. SEGRETAİN-MAUREL.

MODELE DE CONVENTION

Entre :

L'Etat et une association participant aux actions sanitaires de lutte contre la toxicomanie ;

Le préfet, commissaire de la République de

D'une part, et

M., agissant en qualité de,
pour le compte de l'association « »,
et dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du

D'autre part.

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 51) ;

Vu la décision ministérielle en date du prise sur avis de la commission nationale de l'hospitalisation et donnant l'autorisation à l'association « » de créer un établissement sanitaire de moyen séjour pour toxicomanes, de lits (éventuellement).

Article 1^{er}.

L'association « » est chargée de participer à la lutte contre la toxicomanie dans le département de Elle tentera d'apporter aux jeunes ayant des difficultés physiques, psychiques et judiciaires consécutives à un comportement toxicomaniaque toute aide de nature à faciliter leur traitement et leur réinsertion et d'entreprendre toute action dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970 susvisée, notamment en matière de prévention et d'information.

L'association « » gèrera dans ce but.

Article 2.

Moyen séjour.

Le centre sanitaire de moyen séjour de « » s'engage à accueillir pour des séjours de durée limitée, sans obligation pour les intéressés de fournir leur identité, et en vue de leur traitement et de leur réinsertion, des toxicomanes des deux sexes ayant subi une cure de sevrage ou sortant d'un établissement pénitentiaire.

L'effectif maximum du centre est fixé à

La demande d'admission dans le centre est libre et volontaire.

Article 3.

Centres et équipes de jour.

Définition de l'objet, de l'équipe ou du centre de jour (accueil, orientation, consultation, prise en charge ou traitement ambulatoire, etc.).

Article 4.

Les conditions de fonctionnement de sont définies par un règlement intérieur approuvé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de

Article 5.

L'Etat participe aux frais de fonctionnement des établissements et services visés par la présente convention sur la base d'un budget approuvé annuellement par le préfet, commissaire de la République du département de

Article 6.

L'administration se libère de ses obligations de paiements par virements trimestriels de la somme prévue en exécution de la présente convention, dans les conditions de l'article 11.

Article 7.

Le personnel de comprend :

Article 8.

La création de nouveaux postes budgétaires de personnel est soumise à autorisation du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'association conservant une entière liberté de choix quant au recrutement des personnels.

Néanmoins, elle adresse un mois avant le recrutement effectif des intéressés un *curriculum vitae* et les photocopies des titres et diplômes de ces derniers à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui fait connaître son avis motivé.

Article 9.

La rémunération des personnels employés par l'association « » se réfère aux échelles indiciaires et à la valeur du point de la convention collective du (au choix : convention du 30 octobre 1951 ou du 15 mars 1966).

Article 10.

L'association s'engage à fournir pour les établissements et services visés par la présente convention :

- avant le 30 avril, les comptes d'exploitation et de bilans et un rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- avant le 1^{er} novembre, le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Article 11.

Les acomptes trimestriels sont égaux au quart du budget de l'exercice écoulé tant que le budget de l'année en cours n'est pas approuvé. Dès approbation du budget de l'année en cours, la somme versée par acompte est égale à la somme annuelle restant due, divisée par le nombre d'acomptes restant à verser.

Les versements sont effectués par la direction des affaires sanitaires et sociales de

Article 12.

Le contrôle des établissements et services visés par la présente convention est assuré par les fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de désignés à cet effet. Le contrôle technique de ces établissements et services est assuré par un médecin inspecteur de la santé.

L'association s'engage à donner toutes facilités aux fonctionnaires précités pour la réalisation de ces contrôles.

Article 13.

L'association s'engage à participer à toutes démarches de coordination des actions de prévention et de lutte contre la toxicomanie, organisées à la demande des pouvoirs publics.

Article 14.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, au moins trois mois avant son expiration.

Fait à, le

Le préfet,
commissaire de la République de

M., représentant de l'association « », habilité par décision du conseil d'administration en date du